1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 31/12/2024 à 09h30

Audience du 19/12/2024 à 11h00

PRESIDENT: Monsieur WALLERICH

01) N° 2303002 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur Mme X Me DRAVIGNY

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301289 du 21 juillet 2023 du Président du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 juin 2023 par lequel le préfet du Doubs l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée en cas de non-respect de ce délai.

Dispositif

Le jugement n° 2301289 du 21 juillet 2023 du tribunal administratif de Besançon est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation des décisions du 13 juillet 2023 par lesquelles le préfet du Doubs a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Les décisions du 13 juillet 2023 du préfet du Doubs rejetant la demande de titre de séjour de Mme X et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant son pays de destination sont annulées. Il est enjoint au préfet du Doubs de procéder au réexamen de la demande de titre de séjour présentée par Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer dans l'attente de sa décision une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Dravigny, avocat de Mme X, une somme de 1 500 euros hors taxes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Dravigny renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

02) N° 2303379 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X Me JEANNOT

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300586 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision implicite par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité le 7 mars 2022.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 31/12/2024 à 09h30

Audience du 19/12/2024 à 11h00

PRESIDENT: Monsieur WALLERICH

03) N° 2303776 RAPPORTEUR: Monsieur MICHEL

Demandeur M. X Me SABATAKAKIS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305315-2305316 du 20 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel le préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes de M.et Mme X sont rejetées.

04) N° 2400009 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur Mme X Me ZIMMERMANN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305315-2305316 du 20 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes de M.et Mme X sont rejetées.

05) N° 2401142 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur Mme X Me OURIRI

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X née X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302579 du 16 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait susceptible d'être éloignée en cas d'exécution contrainte.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 31/12/2024 à 09h30

Audience du 19/12/2024 à 11h00

PRESIDENT: Monsieur WALLERICH

06) N° 2401143 RAPPORTEUR: Monsieur MICHEL

Demandeur M. X Me OURIRI

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302579 du 16 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait susceptible d'être éloignée en cas d'exécution contrainte.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.

07) N° 2302354 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur M. X Me JEANNOT

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300256 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui a annulé son arrêté du 28 novembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Dispositif

Le recours du préfet de Meurthe-et-Moselle est rejeté.

L'Etat versera une somme de 1 500 euros à Me Jeannot en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

08) N° 2302442 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur Mme X ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2206575 du 11 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er août 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée d'office à l'expiration de ce délai.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 31/12/2024 à 09h30

Audience du 19/12/2024 à 11h00

PRESIDENT: Monsieur WALLERICH

09) N° 2302456 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur Mme X Me HEBRARD

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302446-2302494 du 15 mai 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande et a confirmé les décisions du 4 avril 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et fixant le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

10)	N° 2302472	RAPPORTEURE:	Madame CIIIDI
101	11 4304474	NALI ON LEUNE.	. Mauaille Guldi

Demandeur Mme X BERARD JEMOLI

SANTELLI BURKATZKI

BIZZARRI

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X née X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301264-2301265 du 17 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

11)	N° 2302473	RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur M. X BERARD JEMOLI

SANTELLI BURKATZKI

BIZZARRI

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301264-2301265 du 17 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

N° 24/267

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 31/12/2024 à 09h30

Audience du 19/12/2024 à 11h00

PRESIDENT: Monsieur WALLERICH

12) N° 2302597 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur M. X Me REICH

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300864, 2300865 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 14 février 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

13) N° 2302598 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur Mme X Me REICH-PINTO

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300864, 2300865 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 14 février 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

14) N° 23026	16 RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	Mme X	JULIETTE GROSSET AVOCAT
Défendeur Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301952-2301953 du 6 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 juin 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle l'a assignée à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de quarante-cinq jours, l'a obligée à se présenter tous les lundis et mercredis à 10 heures auprès des services de police et l'a astreinte à se maintenir quotidiennement, de 6 heures et 9 heures, au sein de son logement.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 31/12/2024 à 09h30

Audience du 19/12/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur WALLERICH

01) N° 2301649 RAPPORTEUR: Monsieur WALLERICH

Demandeur M. X ASTERIA AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300507 du 9 mars 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 12 février 2023 par lesquels le préfet de Meurthe-et-Moselle, d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'une durée de dix-huit mois et, d'autre part, a ordonné son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours sur la commune de Toul.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH